

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS «IMMOBILIERE FREY»,  
ledit recours enregistré le 5 octobre 2007 sous le n° 3581 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aube  
en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007  
refusant d'autoriser à Bar-sur-Aube, la création d'un magasin de détail spécialisé dans l'habillement à l'enseigne «LA HALLE I» d'une surface de vente de 1 040 m<sup>2</sup> et d'un magasin de détail spécialisé dans la vente de chaussures à l'enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES » d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aube ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-François LEROUX, maire de Bar-sur-Aube ;
- M. Francis DAUSSIN, responsable du développement de l'Immobilier FREY ;
- M. Frédéric KORALEWSKI, responsable expansion du groupe VIVARTE ;
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

#### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à trente minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 34 156 habitants en 1999, a connu une diminution de 4,64 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, confirment cette évolution démographique négative ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte un hypermarché et huit supermarchés à dominante alimentaire pour une surface totale de vente de 11 277 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial est complété par un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l enseigne « DEFI MODE » d'une surface totale de vente de 400 m<sup>2</sup> et par dix-huit commerces traditionnels de moins de 300 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation des présents projets et des projets déjà autorisés, la densité commerciale en magasins de détail spécialisés dans la vente de vêtements et dans la vente de chaussures est nettement inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que la création des magasins « LA HALLE ! » et « LA HALLE O CHAUSSURES » permettra d'offrir des points de vente correspondant à l'évolution des modes de consommation, d'améliorer le confort d'achat des consommateurs, de stimuler la concurrence avec les autres enseignes de la zone, de limiter l'évasion commerciale, de réduire les déplacements vers les grands pôles commerciaux de Troyes et Chaumont, et d'enrayer la dévitalisation du centre bourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, ces projets se traduiraient respectivement par la création de 4,71 et 3,42 emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au Schéma de Développement Commercial de l'Aube adopté le 19 mai 2004, qui dans son diagnostic pour la zone d'attraction de Bar-sur-Aube, Brienne le Château et Vendevre-sur-Barse, indique que le développement des commerces, services et de l'artisanat constitue l'enjeu économique majeur de la commune de Bar-sur-Aube ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « IMMOBILIERE FREY » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « IMMOBILIERE FREY » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin de détail spécialisé dans l'habillement à l'enseigne « LA HALLE ! » d'une surface de vente de 1 040 m<sup>2</sup> et d'un magasin de détail spécialisé dans la vente de chaussures à l'enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES » d'une surface de vente de 580 m<sup>2</sup> à Bar-sur-Aube (Aube).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François De VULPILLIERES